

**ARRETE N° 23EB017-DDTM
relatif aux plans de gestion cynégétique « Faisan »
pour la saison cynégétique 2023-2024**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 425-15 et R. 424-1 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté n°23EB015-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté n°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
VU la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 24 avril 2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 avril 2023 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 mai au 23 mai 2023 ;
Considérant qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de faisans ;
Considérant l'objectif du plan de gestion d'installer, de maintenir et de développer une population naturelle de faisans ;
Considérant qu'il convient d'encadrer les prélèvements de faisans afin de préserver une population naturelle ;
Considérant la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tir du faisan est autorisé uniquement le dimanche, le mercredi et les jours fériés.

ARTICLE 2 : Les conditions de chasse à tir, définies dans le plan de gestion, sont fixées annuellement par zones. Les communes par zones sont listées en annexe 1.

Zone 1 : le tir du faisan est interdit à l'exception du tir du faisan de type obscur.

Zone 2 : le tir de la poule faisane est interdit.

Zone 3 : le tir du faisan est autorisé, sans condition particulière à l'exception des communes de l'Île d'Oléron où le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de deux faisans (sexe indifférent) par jour de chasse et par chasseur.

ARTICLE 3 : Le carnet de prélèvement départemental doit être renseigné au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal sur le carnet du tireur avant tout déplacement.

Lorsqu'un dispositif de marquage est prévu, celui-ci doit être apposé sur l'animal préalablement à tout transport, sur le lieu même de la capture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

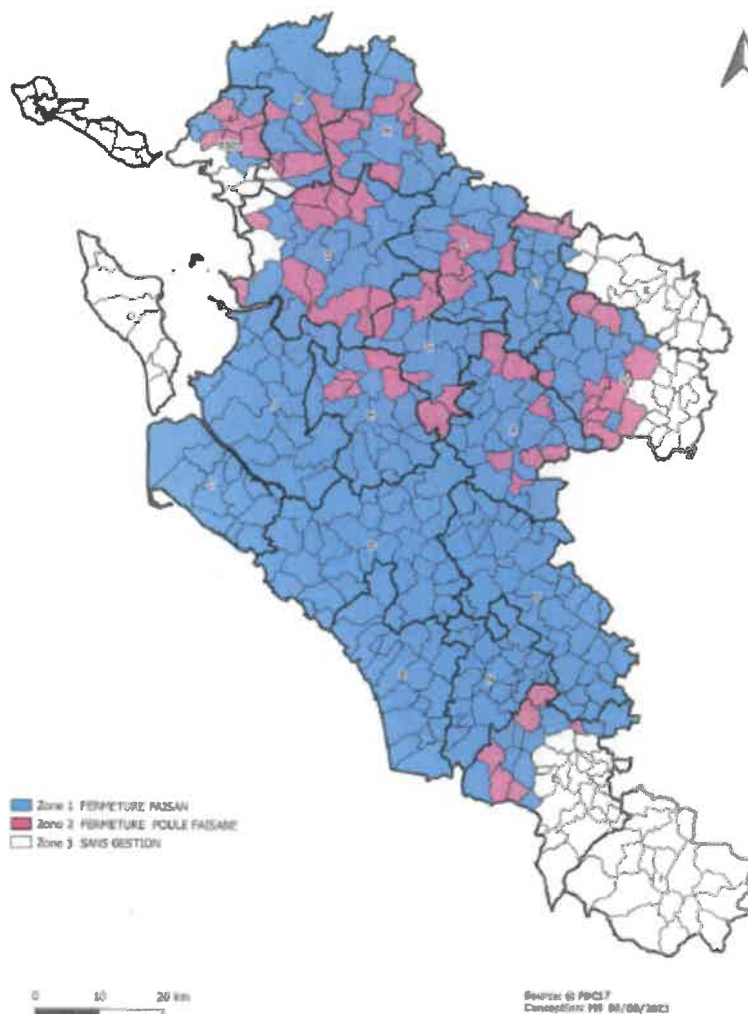
A La Rochelle, 25 MAI 2023

P/ Le Préfet

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAUON

Projet Plan de Gestion Cynégétique « Faisan » 2023/2024



A	FIN BOIS
B	ESTUAIRE DE LA GIRONDE
C	PRESQU'ILE D'ARVERT
D	RÉGION DE SEUDRE
E	LA DOUBLE PARTIE DU NORD
F	LA DOUBLE SAINTONGE SUD
G	PAYS SAVINOIS
H	SAINTE OUEST
I	ILE DE RE
J	MARAIS SUD ROCHEFORT
K	AULNAY

L	RÉGION LOULAY
M	MASSIF BENON ET PLAINE
N	MASSIF DE LA LANDE
O	ILÉ D'OLERON
P	VIONOBLE
Q	RÉGION DE MATHA
R	PLAINE D'AUNIS
Rbis	POCHE DE LA ROCHELLE
S	MARAIS NORD ROCHEFORT
T	VALLEE DE LA BOUTONNE

ANNEXE 1 : Plan de Gestion Cynégétique FAISANS- 2023/2024 Secteurs, Zones et Communes

Zone 1 : tir du faisain interdit à l'exception du faisain obscur

Zone 2 : tir de la poule faisane interdit

Zone 3 : Pas de réglementation particulière

SECTEUR	ZONE	COMMUNES
A	1	ANNEPONT - AUTHON EBEON - BRIZAMBOURG - BUSSAC SUR CHARENTE - CHANIERS - CHERAC - DOMPIERRE SUR CHARENTE - ECOYEUX - FENIOUX - FONTCOUVERTE - GRANDJEAN - JUICQ - LA FREDIERE - LE DOUHET - LE SEURE - MIGRON - NANTILLE - ST CESAIRE - ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE - ST VAIZE - VENERAND - VILLARS LES BOIS
	2	ASNIERES LA GIRAUD - BERCLOUX - BURIE - LA CHAPELLE DES POTS - MAZERAY - ST BRIS DES BOIS - ST SAUVANT -
B	1	BOIS - BOUTENAC TOUVENT - BRIE SOUS MORTAGNE - CHAMPAGNOILLES - CHENAC SI SEURIN D'UZET - EPARGNES - FLOIRAC - LGRIGNAC - MORTAGNE SUR GIRONDE - SEMOUSSAC - ST ANDRE DE LIDON - ST BONNET SUR GIRONDE - ST CIERS DU TAILLON - ST DIZANT DU GUA - ST FORT SUR GIRONDE - ST GEORGES DES AGOUTS - ST GERMAIN DU SEUDRE - STE RAMEE - ST ROMAIN SUR GIRONDE - ST SORLIN DE CONAC - ST THOMAS DE CONAC
	1	ARVERT - BREJUILLET - CHAILLEVETTE - L'EGUILLE SUR SEUDRE - ETAULES - LA TREMBLADE - LES MATHES - MORNAC SUR SEUDRE - ROYAN - ST AUGUSTIN - ST PALAIS SUR MER - ST SULPICE DE ROYAN - VAUX SUR MER
D	1	ARCES SUR GIRONDE - BARZAN - CHERMIGNAC - CRAVANS - CORME ECLUSE - COZES - GEMOZAC - GIVREZAC - GREZAC - JAZENNES - LE CHAY - LUCHAT - MESCHERS SUR GIRONDE - MEURSAC - MONPELLIER DE MEDILLAN - MEDIS - PESSINES - PISANY - RETAUD - RIOUX - SAINTES - SAUJON - SEMUSSAC - ST GEORGES DE DIDONNE - ST ROMAIN DE BENET - ST SIMON DE PELOUAILLE - TALMONT - TANZAC - TESSON - THAIMS - THENAC - THEZAC - VARZAY - VILLARS EN PONS - VIROLLET -
	1	AGUDELLE - ALLAS BOCAGE - BOISREDON - MORTIERS - OZILLAC - KOUFFIGNAC - SALIGNAC DE MIRAMBEAU - SCUMERAS - VILLEXAVIER
E	2	CHAMOULLAC - COURPIGNAC - JONZAC - SOUBRAN - ST MAIGRIN - ST MEDARD - ST SIMON DE BORDES
	3	BRAN - BUSSAC FORET - CHARTUZAC - CHATENET - CHAUNAC - CHEPNIERS - CORIGNAC - COUX - EXPIREMONT - FONTAINES D'OZILLAC - JUSSAS - LEUVILLE - LE PIN - MERIGNAC - MESSAC - MONTENDRE - POLIGNAC - POMMIERS MOULONS - POUILLAC - SOUSMOULINS - STE COLOMBE - TUGERAS SAINT MAURICE - VANZAC - VIBRAC

F	3	BEDENAC - BORESSE ET MARTRON - BOSCAMNANT - CERCOUX - CHEVANCEAUX - CLERAC - LA BARDE - LA CLOTTE - LA GENETOUIZE - LE FOUILLOUX - MONTGUYON - MONTLIEU LA GARDE - NEUVICQ MONTGUYON - ORIGNOLLES - ST AIGULIN - ST MARTIN D'ARY - ST MARTIN DE COUX - ST PALAIS DE NEGRIGNAC - ST PIERRE DU PALAIS
G	1	ARCHINGEAY - BIGNAY - CHAMPOLENT - LES NOUILLERS - PUY DU LAC - ST CREPIN - ST SAVINIEN - TAILLANT - TERNANT - VOISSAY
	2	ANNEZAY - LE MUNG - PORT D'ENVAUX - ST COUTANT LE GRAND - TAILLEBOURG - TONNAY BOUTONNE -
H	1	BALANZAC-CHAMPAGNE - CORME ROYAL - CRAZANNES - ECRAT - LA CLISSE - LA VALLEE - LES ESSARDS - NIEUL LES SAINTES - PLASSAY - PONT L'ABBE D'ARNOULT - ROMEGOUX - SOULIGNONNES - ST GEORGES DES COTEAUX - ST PORCHAIRE - ST SULPICE D'ARNOULT - TRIZAY
	2	BORDS - BEURLAY - GEAY - STE RADEGONDE -
I	3	ARS EN RE- BOIS PLAGE EN RE- LA COUARDE SUR MER- LA FLOTTE EN RE- LES PORTES EN RE- LOIX EN RE- ST CLEMENT DES BALEINES- SAINTES MARIE DE RE- ST MARTIN DE RE- RIVEDOUX-
J	1	BEAUGEAY - BOURCEFRANC - ECHILLAIS - HIERS BROUAGE - LA GRIPPERIE - LE GUA - MARIENNES - MOEZE - NANCRAS - NIEULLE SUR SEUDRE - PORT DES BARQUES - SABLONCEAUX - SOUBISE - ST AGNANT - ST PROULT - ST HIPPOLYTE - ST JEAN D'ANGLE - ST JUST LUZAC - ST NAZAIRE SUR CHARENTE - ST SORNIN - STE GEMME -
	1	BLANZAY SUR BOUTONNE -
K	3	AULNAY - CHIVES - CONTRE - DAMPIERRE SUR BOUTONNE - FONTAINE CHALENDRAY - LA VILLEDIEU - LES EDUTS - NERE - ROMAZIERES - SALEIGNES - SEIGNE - ST GEORGES DE LONGUEPIERRE - ST MANDE SUR BREDOIRE - VILLEMORIN - VILLIERS COUTURE - VINAX
	1	BREUIL LA REORTE - CHANTIERMELE SUR LA SOIE - CHERVETTES - COURANT - DOEUIL SUR LE MIGNON - LANDES - LA VERGNE - MARSAIS - MIGRE - ST FELIX - ST LAURENT LA BARRIERE - ST MARD - ST SATURNIN DU BOIS - TORXE-VANDRE
L	2	BERNAY ST MARTIN - LOZAY - NACHAMPS - PUYROLLAND - ST LOUP

M	1	BENON -- BOUHET -- FERRIERES D'AUNIS -- LA RONDE- LE GUE D'ALLERE- ST CYR DU DORET --ST GEORGES DU BOIS -- ST PIERRE D'AMILLY -- TAUGON --
	2	ANAIS -- COURCON D'AUNIS -- CRAM CHABAN--LA GREVE SUR LE MIGNON -- LA LAIGNE-- ST SAUVEUR D'AUNIS -- VIRSON-- VOIHE
N	1	AVY -- BELLIURE -- CLAM -- CLON SUR SEUGNE -- CONSAC -- GUITTINIÈRES -- LUSSAC -- MARGNAC -- MIRAMBEAU -- MOSNAC -- NIEUL LE VITROUIL -- PLASSAC -- SEMILLEAC -- ST DIZANT DU BOIS -- ST GENIS DE SAINTONGE -- ST GEORGES ANTIGNAC -- ST GERMAIN DE LUSIGNAN -- ST GREGOIRE D'ARDENNES -- ST HILAIRE DU BOIS -- ST MARTIAL DE MIRAMBEAU -- ST MARTIAL DE VITATERNE -- ST PALAIS DE PHOLIN -- ST QUANTIN DE RANCANNE -- ST SIGISMOND DE CLERMONT
	3	DOLUS D'OLERON- LA BREF LES BAINS- LE CHATEAU D'OLERON- LE GRAND VILLAGE PLAGE- ST DENIS D'OLERON- ST GEORGES D'OLERON- ST PIERRE D'OLERON- ST TROJAN
P	1	ALLAS CHAMPAGNE -- ARCHIAC -- ARTHENAC-- BERNEUIL -- BIRON-- BOUGNEAU -- BRIE SOUS ARCHIAC -- BRIVES SUR CHARENTE -- CELLES SUR LE NE -- CHADENAC -- CHAMPAGNAC -- CIERZAC -- COLOMBIERS --COULONGES--COURCOURY --ECHEBRUNE -- FLEAC SUR SEUGNE -- GERMIGNAC--JARNAC CHAMPAGNE -- LA JARD -- LES GONDS -- LONZAC -- MAZEROLLES --MEUX -- MONTILS --NEULLES -- NEULLAC -- PERIGNAC -- PONS -- PREGUILLAC-- REAUX / TREFLE -- ROUFFIAC -- SALIGNAC SUR CHARENTE -- ST CIERS CHAMPAGNE -- ST EUGENE -- ST GERMAIN DE VIBRAC -- ST LEGER -- ST MARTIAL SUR NE -- ST SEURIN DE PALENNE -- ST SEVER DE SAINTONGE -- STE LHEURINE
	1	ALJAC -- AUMAGNE -- BAGNIZEAU -- FONTENET -- GIBOURNE -- LA BROUSSE -- LE GICQ -- LOIRE SUR NE -- ST MARTIN DE JUILERS -- ST PIERRE DE JUILERS -- THORS -- VARAIZE
Q	2	BLANZAC LES MATHA -- CHERBONNIÈRES -- COURCERAC -- MATHA -- MONS -- PAILLE -- PRIGNAC -- SONNAC -- STE MEME -- LES TOUCHES DE PERIGNY
	3	BALLANS -- BAZAUGES -- BEAUVAIS SUR MATHA -- BRESSON -- BRIE SOUS MATHA -- CRESSE -- GOURVILLETTE -- HAIMPS -- LOUZIGNAC -- MACQUEVILLE -- MASSAC -- NEUVICQ LE CHATEAU -- ST OUEN LA THENE -- SIECQ

R et R BIS	1	ANDILLY - CHARRON - ESNADES - - LAGORD - LHOUVEAU - LONGEVES - MARANS - NIEUL S /MER - PERIGNY - PULBOREAU - ST CHRISTOPHE - ST JEAN DE LIVERSAY - ST ROGATIEN - STE SOULLE - VERINES - VILLEDOUX
	2	ANGLERS - BOURGNEUF - DOMPIERRE S/MER - MARSILLY - MONTROY - NUAILLE D'AUNIS - ST MEDARD D'AUNIS - ST OUEN D'AUNIS - ST XANDRE
	3	ANGOULENS - AYTRE - CHATELAILLON PLAGE - CLAVETTE - LA JARRIE - LA JARNE
S	1	ARDILLIERS - BALLON - CABARIOT - CHAMBON - CIRE D'AUNIS - CROIX CHAPEAU - GENOUILLE - LANDRAIS - LE VERGEROUX - MURON - PUYRAVAULT - ROCHEFORT SUR MER - SURGERES - ST GERMAIN DE MAFENCENNES - SAINT LAURENT DE LA PREE - THAIRE D'AUNIS -
	2	AIGREFEUILLE D'AUNIS - BREUIL MAGNE - FORGES D'AUNIS - FOURAS - LE THOU - LOIRE LES MARAIS - LUSSANT - MORAGNE - PERE - ST VIVIEN - TONNAY CHARENTE
	3	ADK - SALLES SUR MER - YVES
T	1	ANTEZANT LA CHAPELLE - COVERT - COURCELLES - CROIX COMTESSE - ESSOUVERTS - LA JARRIE AUDOUIN - LES EGLISES D'ARGENTIEUL - LOULAY - NUAILLE SUR BOUTONNE - POURSAY GARNAUD - ST JEAN D'ANGELY - ST JULIEN DE L'ESCAP - ST MARTIAL DE LOULAY - ST PARDOULT - ST PIERRE DE L'ISLE - - VERGNE - VERVANT
	2	ST SEVERIN SUR BOUTONNE - VILLENEUVE LA COMTESSE

